



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

RURALITÉ, AGRICULTURE ET ALIMENTATION

**COMMUNE DE GAUCHIN LE GAL - SIGNATURE D'UN BAIL A FERME AU PROFIT DE
MONSIEUR CAMILLE DELMOTTE**

Considérant que, dans le cadre de la réalisation de la Zone d'Expansion de Crue de Gauchin-le-Gal, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay s'est rendue propriétaire de parcelles de terre agricole libres d'occupation sur la commune de Gauchin-le-Gal, lieudit « Le Dessus du Marais », cadastrées section ZE n°29 pour une contenance cadastrale de 1 940 m², et ZE n°28, pour une contenance cadastrale de 9 923 m², situées partiellement dans l'emprise de la future ZEC,

Considérant que le surplus de ces parcelles, non utile à la réalisation de l'ouvrage, permet à la Communauté d'Agglomération de proposer aux exploitants impactés notamment par la réalisation des ouvrages hydrauliques sur son territoire, une compensation foncière à hauteur des surfaces par eux libérées,

Considérant que Monsieur Camille DELMOTTE occupait, à titre de preneur rural, 705 m² dans une parcelle de terre située dans l'emprise de la retenue collinaire « RC Paradis » à Gauchin le Gal et qu'il a accepté les modalités proposées par la Communauté d'Agglomération aux fins de résilier amiablement le bail et libérer ladite surface dès la récolte pendante effectuée, courant août 2023,

Considérant qu'afin de procéder à la compensation foncière de Monsieur Camille DELMOTTE, il convient de signer un bail à ferme, pour une surface de 705 m², à prendre dans la parcelle cadastrée section ZE n°28 pour partie, propriété de la Communauté d'Agglomération,

Considérant que ce bail à ferme sera établi pour une durée de neuf années pleines et entières à compter du 1^{er} octobre 2023 pour s'achever le 30 septembre 2032, reconductible tacitement, moyennant un fermage annuel de 11,58 euros, calculé sur la base de 6 quintaux de blé l'hectare à 27,39 euros/quintal (valeur blé fermage 2022 en vigueur), exigible à terme échu,

Considérant que l'actualisation du fermage s'effectuera chaque 1^{er} octobre, dès parution de l'indice national des fermages, et que l'indice de référence pour l'établissement du bail est l'indice 2022, soit 110,26,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver la signature de tout type de servitudes ainsi que les conventions et actes intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'indemnisation agricole signé par la Communauté d'agglomération, notamment les bulletins

d'éviction, les conventions relatives à l'incitation, à la restructuration, à la reprise d'exploitation ...

Le Président,

DECIDE de procéder à la signature d'un bail à ferme, d'une durée de neuf années pleines et entières, à compter du 1^{er} octobre 2023, au profit de Monsieur Camille DELMOTTE, demeurant à Gauchin Le Gal (62150), 21 rue Bocquet, pour une surface de 705 m², à prendre dans une parcelle sise à Gauchin Le Gal, cadastrée section ZE n°28, moyennant un fermage annuel de 11,58 euros, correspondant à la valeur de 6 quintaux l'hectare sur la base du blé fermage 2022, soit 27,39 €/quintal, exigible à terme échu, et qui sera réactualisé chaque premier octobre dès la parution de l'indice national des fermages. L'indice de base ayant servi à la détermination de la valeur locative est l'indice 2022 soit 110,26.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **27 JUIL. 2023**

Par délégation du Président
Conseiller délégué,



DEPAEUW Didier

Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la réception en

Sous-préfecture le **28 JUIL. 2023**

Et de la publication le **28 JUIL. 2023**

Par délégation du Président

Conseiller délégué,



DEPAEUW Didier



BAIL A FERME

ENTRE LES SOUSSIGNES

BAILLEUR

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE, Etablissement Public e Coopération Intercommunale dont le siège est à BETHUNE (62400), 100 avenue de Londres BP 40548, identifiée au SIREN sous le numéro 200 072 460.

Figurant ci-après sous la dénomination : le "**BAILLEUR**",

D'UNE PART

PRENEUR

Monsieur Camille DELMOTTE, agriculteur, demeurant à GAUCHIN-LE-GAL (62150) 21 rue Bocquet,
Né à ARRAS, le 17 mars 1985,
Célibataire.

De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale

Figurant ci-après sous la dénomination : le "**PRENEUR**" sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas de pluralité de preneurs.

D'AUTRE PART

Est conclu le présent bail concernant le bien ci-après désigné aux conditions ci-après stipulées

PRESENCE - REPRESENTATION

- L'établissement public de coopération intercommunale dénommé COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE, est ici représentée par Monsieur Maurice LECONTE, Vice-président délégué, en vertu d'un arrêté de délégation de fonctions en date du 27 juillet 2020, numéro AG/20/18.

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Président de la Communauté d'agglomération n° _____ en date du _____ dont une copie certifiée exécutoire est demeurée annexée aux présentes.

- Monsieur Camille DELMOTTE est présent.

La première partie contient les dispositions du bail proprement dit et la deuxième partie les dispositions diverses.

EXPOSE PREALABLE

La Communauté d'Agglomération est propriétaire, sur la commune de GAUCHIN-LE-GAL, de 99 ares 23 centiares de terre agricole, cadastrée section ZA n° 28, acquis dans le cadre de la réalisation de la zone d'expansion de crue « ZEC de Gauchin le Gal ».

Cette parcelle n'est que partiellement située dans le périmètre de la ZEC. Le surplus, non utile au projet, permet notamment de procéder aux compensations foncières au bénéfice des exploitants agricoles impactés par les différents ouvrages à réaliser.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREMIERE PARTIE – BAIL A FERME

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane **donne à bail à ferme, aux garanties ordinaires et de droit en la matière, modifiées ou complétées éventuellement par les stipulations du présent acte, pour la durée et aux conditions ci-après précisées, à Monsieur Camille DELMOTTE, les biens dont la désignation suit :**

BAIL RURAL

ARTICLE 1 - DESIGNATION

Commune de GOSNAY (62199),

SEPT ARES CINQ CENTIARES (7a 05ca) de terre sis à GAUCHIN-LE-GAL, lieudit Le Dessus du Marais, à prendre dans une parcelle de plus grande contenance cadastrée section ZE n°28 pour une contenance totale de 99 ares 23 centiares, figurant à la matrice cadastrale sous les références suivantes :

COMMUNE	Références cadastrales	Lieudit	Contenance cadastrale	Contenance prise à bail
GAUCHIN-LE-GAL	Section ZE n° 28	Le Dessus du Marais	99a 23ca	7a 05 ca

Tel que figurant sous teinte verte sur le plan cadastral ci-annexé.

SERVITUDES

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE - REGLEMENTATION

Les biens loués sont donnés à bail tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve, sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du **PRENEUR**.

Etant précisé que s'agissant d'une mise à disposition à titre onéreux d'immeubles à usage agricole en vue de leur exploitation selon des pratiques culturelles respectueuses de l'environnement, la convention obéit aux règles d'ordre public du statut du fermage et de la réglementation particulière aux baux ruraux environnementaux figurant aux articles L 411-27 et R 411-9-11-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'aux conditions particulières convenues entre les parties dans les limites permises par la loi.

Les clauses du bail devront être conformes au document de gestion du secteur protégé dans la mesure où les parcelles ou certaines d'entre elles se trouveraient dans l'une des zones visées à l'article L 411-27 du Code rural et de la pêche maritime.

Pour tout ce qui n'est pas prévu, les contractants déclarent vouloir s'en remettre aux usages locaux.

Les parties sont avisées qu'en cas de modification du statut du fermage ou de création de zones visées à l'article L 411-27, elles seront tenues de se conformer aux dispositions immédiatement applicables aux baux en cours.

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX

Le **PRENEUR** prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Afin de permettre, le moment venu, de déterminer les améliorations apportées au fonds ou les dégradations subies par celui-ci, les parties s'engagent à établir un état des lieux contradictoirement et à frais communs dans le mois précédant l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

ARTICLE 4 - DUREE

Ce bail est conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives qui prendront cours le 1^{er} octobre 2023 pour finir le 30 septembre 2032.

ARTICLE 5 - REPRISE PAR LE BAILLEUR - RENOUELEMENT DU BAIL

A l'expiration du bail, le **BAILLEUR**, s'il remplit les conditions requises, et à charge d'adresser préalablement un congé dans les formes et délais prescrits, pourra exercer le droit de reprise accordé par le Code rural et de la pêche maritime.

La reprise pourra être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, la reprise ne doit pas être de nature à compromettre l'équilibre économique de l'ensemble de l'exploitation assurée par le **PRENEUR**, qui aura, par ailleurs, la faculté de notifier au **BAILLEUR** sa décision de ne pas renouveler le bail, et ce jusqu'à la date de son expiration. (Article L 411-62 du Code rural et de la pêche maritime).

Le **BAILLEUR** ayant atteint l'âge de la retraite ne pourra exercer son droit de reprise que pour constituer une exploitation de subsistance, dans les conditions prévues à l'article L 411-64 du Code rural et de la pêche maritime.

Si le **BAILLEUR** n'utilise pas son droit de reprise, le bail se renouvellera et les clauses et conditions du bail renouvelé seront celles du présent bail, sauf dispositions légales contraires.

Le **BAILLEUR** pourra refuser le renouvellement du bail si le **PRENEUR** atteint l'âge de la retraite au cours du bail ; et éventuellement limiter ce renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le **PRENEUR** atteindra cet âge. Cependant, dans ce cas, le bail pourra être cédé à l'un des bénéficiaires déterminés par les dispositions de l'article L 411-64 du Code rural et de la pêche maritime, qui pourra prétendre au renouvellement de son bail.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE JOUISSANCE

Jouissance : Le **PRENEUR** jouira des immeubles loués selon leur destination et les usages de la profession.

Empiètement - Usurpations : Le **PRENEUR** s'opposera à tous empiètements ainsi qu'à toutes usurpations.

Destination des lieux : Le **PRENEUR** ne pourra changer la destination des lieux loués qui est strictement à vocation agricole.

Affichage : Le **PRENEUR** aura le droit de faire figurer des affiches concernant ses propres productions.

Cours - Chemins privés - Talus - Haies - Fossés : Le **PRENEUR** entretiendra en bon état d'usage et de viabilité toutes les cours et tous les chemins privés de la ferme et entretiendra les talus, haies et fossés.

Droit de chasser : Le **PRENEUR** aura, conformément aux dispositions de l'article L 415-7 du Code rural et de la pêche maritime, le droit personnel de chasser sur le fonds loué, sans pouvoir donner d'autorisation à quiconque, y compris les membres de sa famille. S'il désire ne pas chasser, il devra en aviser le **BAILLEUR**, conformément aux dispositions de l'article L 415-2 susvisé. S'il en use, il devra l'exercer dans les conditions prévues aux articles L 415-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Fin du bail - Obligation du preneur : Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, le **PRENEUR** devra restituer les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé comme il est dit ci-dessus.

ARTICLE 7 - TRANSMISSION DU BAIL

Cession du bail

Le bail est incessible sauf dans les cas et sous les conditions prévues à l'article L 411-35 du Code rural et de la pêche maritime.

Association au bail

Sous les mêmes conditions prévues à l'article L411-35 du Code rural et de la pêche maritime, pourront être associés au bail en qualité de co-preneur le conjoint du preneur participant à l'exploitation ou un descendant du preneur ayant atteint l'âge de la majorité.

Apport à une société

Tout apport à une société civile d'exploitation ou à un groupement agricole d'exploitation en commun est subordonné à l'agrément personnel et préalable des bailleurs conformément aux dispositions de l'article L 411-38 du Code rural et de la pêche maritime ; de plus, pour leur être opposable, il devra leur être notifié conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil.

Sous-location

Toute sous-location est interdite.

Echange de jouissance

Les preneurs auront la faculté, dans les limites et conditions fixées par l'article L 411-39 du Code rural et de la pêche maritime, de procéder à des échanges de jouissance ou locations de parcelles détachées ou enclavées. Ils devront, au préalable, notifier l'opération aux bailleurs qui pourront s'y opposer en saisissant le tribunal paritaire.

ARTICLE 8 - AMELIORATIONS PAR LES PRENEURS

Le **PRENEUR** pourra, dans les conditions prévues par l'article L 411-73 du Code rural et de la pêche maritime, effectuer des améliorations présentant un caractère d'utilité certaine pour l'exploitation sur le fonds loué. Il aura droit, dans ce cas, à sa sortie des lieux, à une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article L 411-71 du Code rural et de la pêche maritime et déterminée lors de l'état de sortie des lieux.

ARTICLE 9 - RESILIATION DU BAIL**a) A l'initiative du PRENEUR.**

Conformément aux dispositions de l'article L 411-33 du Code rural et de la pêche maritime, le **PRENEUR** pourra demander la résiliation du bail :

- si lui d'eux ou l'un des membres de sa famille indispensable au travail à la ferme est frappé d'incapacité de travail grave et permanente ;
- si, par suite de décès, sa famille se trouve privée d'un ou plusieurs de ses membres indispensables au travail de la ferme ;
- s'il achète une ferme pour l'exploiter lui-même.

Le **PRENEUR** pourra également demander la résiliation :

- s'il atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, et ce à la fin d'une des périodes annuelles du bail suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge requis. Dans ce cas le **PRENEUR** doit notifier sa décision au propriétaire douze mois à l'avance ;
- s'il se voit opposer un refus d'autorisation d'exploiter par l'autorité administrative l'empêchant de mettre la structure de son exploitation en conformité avec les dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles.

Sauf à tenir compte des dispositions en cas de retraite sus-relatées, dans tous les autres cas, si la fin de l'année culturale est postérieure de neuf mois au moins à l'événement qui cause la résiliation, celle-ci peut, au choix du locataire, prendre effet soit à la fin de l'année culturale en cours soit à la fin de l'année culturale suivante. Dans le cas contraire, la résiliation ne prend effet qu'à la fin de l'année culturale suivante.

- en cas de destruction, par cas fortuit, et de non reconstruction d'un bien loué compromettant l'équilibre économique de l'exploitation louée, conformément aux dispositions de l'article L 411-30 du Code rural et de la pêche maritime ;
- au cas où après un remembrement, la jouissance des biens loués étant diminuée, le **PRENEUR** n'entend pas obtenir le report des effets du bail sur les parcelles reçues en échange, conformément aux dispositions de l'article L 123-15 du Code rural et de la pêche maritime ;
- au cas où après exercice d'un droit de préemption, le **PRENEUR** entend quitter les lieux, conformément aux dispositions de l'article L 213-10 alinéa 3, du Code de l'urbanisme ;
- si, suite à une résiliation partielle par le **BAILLEUR** pour changement de la destination agricole, le **PRENEUR** est privé de parcelles essentielles à l'équilibre économique de l'exploitation louée, conformément aux dispositions de l'article L 411-32 du Code rural et de la pêche maritime. Etant précisé

que le droit de résiliation ne peut être exercé sur des parcelles en vue d'un changement de leur destination agricole qu'avec l'autorisation de l'autorité administrative, l'absence d'autorisation administrative préalable n'étant possible que pour les parcelles situées en zone U en application d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu. Dans cette hypothèse, le **PRENEUR** ne peut être contraint de quitter les lieux avant l'expiration de l'année culturale en cours et il est indemnisé à hauteur du préjudice subi.

b) A l'initiative du **BAILLEUR**.

Sous réserve des dispositions des articles L 411-32 et L 411-34 du Code rural et de la pêche maritime, le bailleur ne peut demander la résiliation du bail que s'il justifie de l'un des motifs suivants :

1° Deux défauts de paiement de fermage ou de la part de produits revenants au bailleur ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance. Cette mise en demeure devra, à peine de nullité, rappeler les termes de la présente disposition.

2° Des agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, notamment le fait qu'il ne dispose pas de la main d'œuvre nécessaire aux besoins de l'exploitation.

3° Le non-respect par le preneur des clauses mentionnées au troisième alinéa de l'article L 411-27 du Code rural et de la pêche maritime.

Les motifs mentionnés ci-dessus ne peuvent être invoqués en cas de force majeure ou de raisons sérieuses et légitimes.

Le bailleur peut également demander la résiliation du bail s'il justifie d'un des motifs suivants :

4° Toute contravention aux dispositions de l'article L411-35 du Code rural et de la pêche maritime.

5° Toute contravention aux dispositions du premier alinéa de l'article L 411-38 du Code rural et de la pêche maritime.

6° Toute contravention aux obligations dont le preneur est tenu en application des articles L 411-37, L 411-39, L 411-39-1 si elle est de nature à porter préjudice au bailleur.

Dans les cas prévus aux 4° et 5°, le propriétaire a le droit de rentrer en jouissance et le preneur est condamné aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution du bail.

7° En cas de décès du **PRENEUR**, lorsque celui-ci ne laisse ni conjoint, ni partenaire d'un pacte civil de solidarité ou d'ayant-droit réunissant la condition d'exploitation. La demande de résiliation doit alors être faite dans les six mois à compter du jour où le décès est porté à la connaissance du **BAILLEUR**.

ARTICLE 9 - DECES DU PRENEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 411-34 du Code rural et de la pêche maritime, en cas de décès du **PRENEUR**, le bail continue indivisément au profit de son conjoint, du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, de ses ascendants ou de ses descendants participant à l'exploitation ou ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès.

A défaut pour le **PRENEUR** de laisser ces bénéficiaires, le **BAILLEUR** peut demander la résiliation du bail dans les six mois à compter du jour où le décès est porté à sa connaissance.

Les ayants-droit du **PRENEUR** ont également la faculté de demander la résiliation du bail dans les six mois à compter du jour de son décès.

La résiliation prendra effet dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L 411-34, selon la date à laquelle elle sera formulée par rapport à celle de la fin de l'année culturale.

ARTICLE 10 - FERMAGE

En application des dispositions de l'article L 411-11 du Code rural et de la pêche maritime, le bail est consenti et accepté moyennant un fermage annuel fixé d'un commun accord entre le **BAILLEUR** et le **PRENEUR** à la somme de ONZE EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (11,58 €), correspondant à la valeur de 6 quintaux de blé l'hectare à 27,39 € /quintal (base blé fermage 2022).

Ce fermage sera actualisé chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du bail compte tenu de la variation de l'indice des fermages défini à l'échelon du département ou de la région naturelle par l'autorité administrative, après avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.

L'indice de base ayant servi à la détermination de la valeur locative est l'indice 2022 soit 110.26.

Le fermage sera payable, ainsi que le PRENEUR s'y oblige, par chèque libellé à l'ordre de Monsieur le Receveur de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, et adressé en ses bureaux, Hôtel Communautaire, 100, avenue de Londres 62411 BETHUNE cedex, en un seul terme, à terme échu, le 1^{er} octobre de chaque année.

ACTUALISATION DU FERMAGE

Le loyer fixé ci-dessus restera applicable à la première année de jouissance.

Pour la deuxième année de jouissance, l'actualisation s'effectuera conformément aux dispositions de l'article R 411-9-9 du Code rural et de la pêche maritime, littéralement rapportées aux présentes : « *le loyer à payer pour une période annuelle du bail est égal au montant en monnaie fixé dans le bail multiplié par le rapport entre l'indice des fermages du 1er octobre précédant la fin de cette période annuelle et l'indice des fermages du 1er octobre suivant la date d'effet du bail.*

Toutefois, lorsque le loyer est payable à terme à échoir et que par accord entre les parties le bail stipule que l'indice de référence choisi est celui du 1er octobre qui précède la date d'effet du bail l'indice d'actualisation retenu chaque année est celui du 1er octobre précédant le début de la période annuelle. »

ARTICLE 11 - IMPOTS ET TAXES

Le **PRENEUR** devra acquitter ses impôts personnels de manière que le **BAILLEUR** ne puisse être inquisiteur ni recherché à ce sujet.

Il paiera, en outre, en plus du fermage, et éventuellement remboursera au **BAILLEUR** lorsqu'il les aura acquittés en son lieu et place, tous droits, taxes et cotisations afférents aux biens loués et que la loi, ou les usages locaux, mettent à la charge de l'exploitant, c'est-à-dire actuellement la moitié de l'imposition pour frais de chambre d'agriculture, et, conformément aux dispositions de l'article L 415-3 du Code rural et de la pêche maritime, le cinquième (1/5) du montant global de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties, le tout majoré des frais de confection des rôles. Etant observé que le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, si elle existe, doit être entièrement rétrocédé au **PRENEUR**.

DEUXIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES

CONTROLE DES STRUCTURES

Les présentes sont soumises aux dispositions de l'article L 331-2 I du Code rural et de la pêche maritime.

Le **PRENEUR** a obtenu une autorisation préfectorale d'exploiter le 8 septembre 2015, dont une ampliation est annexée.

Ainsi que l'y oblige l'article L 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, le **PRENEUR** déclare qu'en dehors du fonds loué il exploite 75,5 hectares.

DROITS A PAIEMENT DE BASE

Le présent bail ne comprend pas le transfert des droits à paiement de base générés par le **BIEN** loué, le **BAILLEUR** n'étant pas détenteur de droits.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessous indiqués, en trois exemplaires originaux sur 7 pages, comprenant :

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

BAILLEUR

A
Le

PRENEUR

A
Le

Pour le Président,
Le Vice-président Délégué

Maurice LECOMTE

PARCELLE CADASTRÉE SECTION ZE n°28 partie, PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION



Parcelle ZE n°28, dont 705 m² repris en

seront donnés à bail rural au profit de M. C. DELMOTTE.